

# Bulletin d'actualités statutaires

Avril 2021

## SOMMAIRE

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 sur la protection sociale

**Protection Sociale : redéfinition de la participation employeur** ainsi que des conditions d'adhésion ou de souscription des agents.

Modification temporaire pour 2021 des modalités de calcul du capital décès

## Jurisprudences

L'ordonnance 2021-175 a pour objet les principes de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

### MUTUELLE SANTE :

La couverture minimale comprend la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

1° La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale, prévue au I de l'article L. 160-13 pour les prestations couvertes par les régimes obligatoires ;

2° Le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4;

3° Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.



**Bulletin d'actualités  
statutaires  
Avril 2021**

Cette ordonnance impose notamment une obligation de participation financière à compter du **1er janvier 2026, d'au moins la moitié du financement** nécessaire à la couverture de ces garanties minimales. Un montant de référence sera déterminé par décret pour la protection sociale complémentaire « santé » des agents publics.

Le futur décret précisera aussi les conditions d'adhésion ou de souscription des agents (obligation d'adhésion et cas de dispenses) pour favoriser leur couverture sociale complémentaire en cas de contrat collectif.

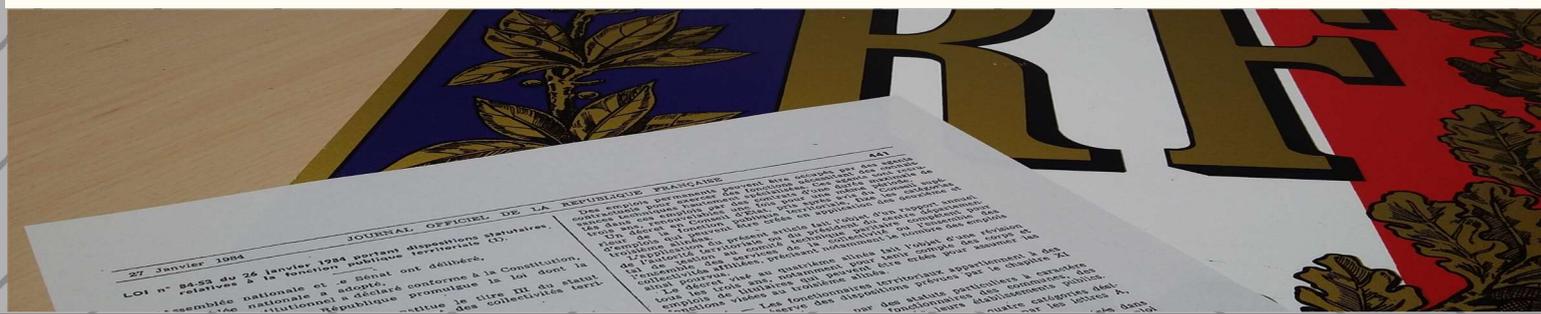
**PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE**

**A compter du 01 janvier 2025, la participation financière des employeurs sera obligatoirement à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance ».**

Le montant de référence sera également fixé par décret. Ce même décret précisera les garanties minimales en protection sociale complémentaire « prévoyance ».

Par ailleurs, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent **organiser un débat** sur la protection sociale complémentaire dans le délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit **avant le 17 février 2022**, avec les organisations syndicales représentatives de leur Comité Social, actuel Comité technique.

**Pour les collectivités de moins de 50 agents, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial, actuel Comité technique, du Centre de Gestion** auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.



## Bulletin d'actualités statutaires

Avril 2021

### Modification temporaire pour 2021 des modalités de calcul du capital décès

Le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 publié au Journal Officiel du 18 février 2021 modifie **de manière temporaire** les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public **décédé entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021**.

Pour rappel, selon les dispositions de l'article D712-19 du Code de la sécurité sociale, « les ayants droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 et se trouvant au moment du décès soit en activité, soit détaché dans les conditions du premier alinéa de l'article D. 712-2, soit dans la situation de disponibilité mentionnée à l'article D. 712-3, soit dans la position sous les drapeaux, ont droit au moment du décès et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital décès.

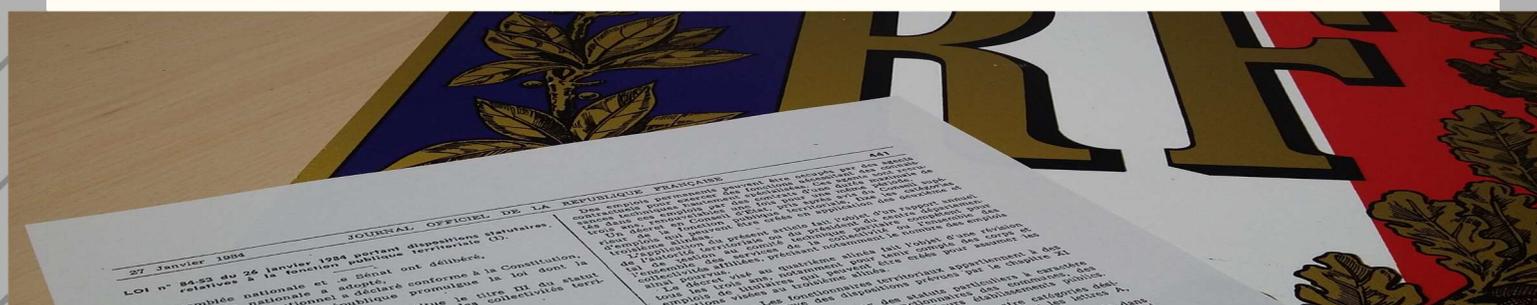
Ce capital est égal à quatre fois le montant mentionné à l'article D. 361-1 du Code de la sécurité sociale en vigueur à la date du décès du fonctionnaire. »

Le montant forfaitaire s'établissait ainsi à  $3\,472 \text{ euros} \times 4 = 13\,888 \text{ euros}$  au 1er avril 2020.

**Entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021, à titre temporaire**, les règles de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé sont modifiées.

Le montant du capital n'est plus forfaitaire mais déterminé par la rémunération perçue par l'agent avant son décès.

**Le montant du capital décès en 2021 est ainsi égal à la dernière rémunération annuelle d'activité du fonctionnaire, indemnités accessoires comprises, ou aux émoluments perçus par l'affilié à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) durant les douze mois précédant la date du décès, desquels est retranché le montant du capital décès servi par le régime général de sécurité sociale, sauf exceptions.**



# Bulletin d'actualités statutaires Avril 2021

## JURISPRUDENCES :

Conseil d'Etat, 24 février 2020 (req. n°421291)

### Fin de stagiariation et radiation des effectifs pour insuffisance professionnelle

Le maire de la commune de Marmande a prononcé la fin de stagiariation d'un adjoint technique territorial ainsi que sa radiation des effectifs de la commune pour insuffisance professionnelle et absentéisme répété.

L'agent saisit le TA de Bordeaux pour, dans un premier temps, en demander l'annulation et enjoindre la commune à le réintégrer en tant que titulaire ainsi que de lui verser la somme de cinq mille euros en réparation du préjudice moral. Sa demande est rejetée.

L'agent engage une procédure devant la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux qui annule le jugement de première instance.

La commune se pourvoit auprès du Conseil d'Etat.

Le maire justifie son arrêté de non titularisation par des absences répétées et injustifiées ainsi qu'une insuffisance professionnelle. **Pour cause, il s'avère que l'agent n'accomplissait les tâches demandées que dans la mesure où elles l'intéressaient.**

Dès lors, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, le Conseil d'Etat annule le jugement de la CAA et met à la charge de l'agent la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L 761-1 que demande la commune.



## Bulletin d'actualités statutaires

Avril 2021

### Conseil d'Etat, 9 juin 2020 (req. n°425620)

#### Licenciement injustifié pour insuffisance professionnelle : ATTENTION AUX MISSIONS DONNEES A L'AGENT....

Un agent administratif territorial occupant le poste de secrétaire de mairie dans la commune d'Ouveillan a été licencié par le maire pour insuffisance professionnelle.

L'agent a demandé au Tribunal Administratif de Montpellier d'annuler l'arrêté prononçant son licenciement.

Le Tribunal Administratif donne raison à la requête de l'agent.

L'arrêté est annulé et le TA enjoint le maire à réintégrer l'agent dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Le maire fait appel de ce jugement auprès de la CAA de Marseille. Son appel est rejeté.

La commune se pourvoit auprès du Conseil d'Etat.

Aux termes de l'article 3 du décret du 22 décembre 2006, un agent administratif territorial peut être chargé du secrétariat de mairie lorsque la commune comporte moins de 2 000 habitants. Or en l'espèce, la commune d'Ouveillan compte plus de 2 000 habitants.

De ce fait, la cour en a déduit que le licenciement pour insuffisance professionnelle ne pouvait être fondé.

De plus, les faits qui avaient été reprochés à l'intéressé dans le cadre de son précédent emploi, n'ont par ailleurs jamais été établis. Il résulte que le pourvoi a été rejeté et la commune devra verser la somme de 3 000 euros à l'agent au titre de l'article L. 761-1.

#### RAPPEL STATUTAIRE :

*Le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, indique que **pour être secrétaire de mairie d'une mairie de moins de 2000 habitants, il faut au minimum détenir le grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe**. En effet, les adjoints administratifs principaux 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe et les rédacteurs peuvent effectuer les tâches de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants.*

*Seules les secrétaires de mairie (grade en voie d'extinction) peuvent effectuer les tâches de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 3500 habitants.*

*Pour les communes de plus de 2000 habitants et d'autant plus celles de plus de 3500 habitants, seul les attachés peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie et de DGS.*

